

MLC. L'an mil neuf cent soixante-sept.

Le quinze juin.

Par devant Maître Frans LAMBERT, Notaire à Bruxelles.

A comparu :

Monsieur Gustaaf-August-Jozef MORAEL, entrepreneur, né à Furnes, le vingt-un mars mil neuf cent deux, demeurant à Forest-Bruxelles, 33, rue des Châtaignes.

Lequel a déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées et de tous autres empêchements généralement quelconques, à

Monsieur Jacques-Octave-Jules DEL BRASSINE, ingénieur agronome, né à Etterbeek, le quinze février mil neuf cent vingt-huit, demeurant à Etterbeek, rue Pierre Hap Lemaitre, numéro 15, époux de Madame Paula-Maria-Florentina DEWACHTER, sans profession, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le Notaire De Wynter à Auderghem, le treize août mil neuf cent soixante-cinq.

Pour lequel est ici présent, accepte et se porte fort avec promesse de ratification éventuelle : Mademoiselle Jacqueline-Renée-Marie-Ghislaine DEL BRASSINE, secrétaire, demeurant à Etterbeek, rue Hap Lemaitre, 15

Le bien suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

- Dans le building érigé sur et avec un terrain sis à front de l'avenue de l'Émeraude, numéros 56-58, d'une superficie d'environ huit ares neuf centiares cinquante-trois dixmilliares, ledit terrain repris en hachuré bleu au plan numéro I annexé à l'acte de base, sous la mention Lot B.

L'appartement du rez de chaussée extrême droite, comprenant (flat) comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water-closet, salle de bains, cuisine, living avec cour, outre aux sous-sols la cave numéro 15

b) en copropriété et indivision forcée :



K 337088

Handwritten: PAS

Handwritten: et de son épouse



X

Handwritten: 4, 1, 3, 5

VINGT/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

Le dit appartement résulte de la modification lui appartée par Monsieur Morael, en vertu des droits qu'il s'était réservés dans l'acte de base, modification qui a été constatée dans un acte reçu par le notaire Lambert, sousigné, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize mars suivant volume 6.075 numéro 1.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Monsieur Morael est propriétaire des biens prédécrits.

- a) les constructions, pour les avoir fait ériger
- b) les quotités indivises de terrain, pour les avoir acquises avec le terrain tout entier :

a) partie, de la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, suivant procès-verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le neuf janvier mil neuf cent soixante-un, par le notaire Alfons Van Eeckhoudt à Uccle, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq janvier suivant volume 5.300 numéro 21;

b) le surplus, de la susdite Commission, suivant procès-verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le treize août mil neuf cent soixante-deux par le notaire André Scheyven à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois septembre suivant volume 5543 numéro 22.

Les parcelles dont question appartenaient en pleine propriété à la Commission d'Assistance publique de la Ville de Bruxelles, par une possession paisible, publique et non interrompue à titre de propriétaire de trente et plus d'années.

CONDITIONS.

Le bien vendu est transmis dans l'état où il se

trouve actuellement, parfaitement connu de l'acquéreur, avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever, sans garantie de la contenance de terrain susdite, et sans garantie pour vices apparents ou cachés du sol, des constructions et installations, le tout sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien vendu à partir d'aujourd'hui, à charge pour lui d'en supporter désormais tous les impôts, taxes etc charges particulières et communes, généralement quelconques.

ACTE DE BASE - REGLEMENT DE COPROPRIETE.

L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance, par la communication qui lui en a été faite, de l'acte de base régissant l'immeuble dont fait partie le bien présentement vendu, dressé par le Notaire Lambert, soussigné, le neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Y sont annexés et en font partie: les plans et le règlement général de copropriété.

L'acquéreur reconnaît au surplus avoir reçu une copie de l'acte de base proprement dit et du règlement général de copropriété.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant dudit acte de base et de ses annexes; il devra s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à ses héritiers, successeurs et ayants-droit ou ayants-cause à tous titres ainsi qu'à leurs locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base et de ses annexes et qu'ils s'engagent à les respecter en tous points ainsi que les décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.



DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET
DAUBLE.

K 387087

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code de Commerce, des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la vente ci-dessus a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CING CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS, que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur,

Dont quittance, faisant double emploi avec toutes autres ayant pu être délivrées pour le même objet.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément disposé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur ainsi que la quote part afférente au bien vendu dans les frais de l'acte de base.

Les charges provenant des présentes sont estimées pro fisco à deux mille francs.

MANDAT.

Le acquéreur donne par le présent, mandat irrévocable comme condition essentielle de la vente à Monsieur Morael prénommé, à l'effet d'apporter toutes précisions ou modifications aux servitudes résultant du titre VII " Impératifs d'ensemble-servitudes " de l'acte de base susmentionné et à leurs conditions d'exercice ou d'en instaurer d'autres suivant les nécessités ou utilités qu'il jugera utiles pour une parfaite harmonisation des impératifs existant entre le building dont fait partie le bien présentement vendu et le building portant le numéro 60 de l'avenue de l'Émeraude.

ÉTAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance susindiqués des parties et ce au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATION.

587
589
25
50
20

5.

L'acquéreur reconnaît que le notaire soussigné
a attiré son attention sur les dispositions des arti-
cles 53 et suivants du Code des droits d'enregistre-
ment.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec
le notaire.

proposé la rature d'
lettre nulle et
deux lignes sans
signature, et un mot nul.

J. Bassin
J. Morau

Enregistré à Woluwe-St-Pierre A.C. et Successions

le 19 juin 1967 V° 67 N° 22 Case 9

Prêts rôle *S. uva* renvoi

Reçu Septante trois mille six cent vingt-cinq francs

Le Receveur,

(73.625F)

AS JUWET